

ARTICLE 11

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d'assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.

ARTICLE 12

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement pour l'application du présent accord.
4. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Chaque partie notifie l'autre partie de l'accomplissement de ses procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) en matière fiscale pénale, à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.